ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapes

Question écrite n° 43185

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la prise en charge des cotisations au comite d'entreprise des travailleurs handicapes employes en atelier protege. La circulaire CDE numero 94-40 du 10 octobre 1994 enumere les cotisations sociales patronales, assises sur le complement de remuneration des travailleurs handicapes, faisant l'objet d'une compensation integrale par l'Etat. En sont desormais exclues les cotisations au titre du comite d'entreprise ou d'etablissement et de la formation professionnelle. Cette eviction a pour consequence, notamment, d'exclure les travailleurs handicapes des activites sociales et culturelles dispensees par le comite d'entreprise. Il aimerait savoir comment remedier a cet etat de chose.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de la circulaire DE 94-40 du 10 octobre 1994 relative a la nature des cotisations sociales patronales compensables au titre du complement de remuneration de l'Etat dans le cadre de la garantie de ressources des travailleurs handicapes. Il est precise que ces instructions sont conformes aux termes de la legislation applicable en la matiere, soit les articles 33 et 34 de la loi du 30 juin 1975, et correspondent aux jugements des tribunaux administratifs et civils saisis sur ce point depuis plusieurs annees. De plus, il doit etre precise que ces instructions ont ete prises afin de repondre aux observations de la Cour des comptes formulees notamment dans un rapport relatif a l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapees, publie en novembre 1993. Compte tenu des dispositions des articles precites de la loi du 30 juin 1975, l'employeur n'est pas soumis a certaines charges sociales (participation a l'effort de formation professionnelle, versement transport, « 1 % » logement, frais de medecine du travail) sur le complement de remuneration. Il en resulte que l'application de la circulaire du 10 octobre 1994 ne peut conduire, dans une stricte application des dispositions de la loi du 30 juin 1975, a un surcout pour l'employeur. Ces dispositions ne portent pas davantage atteinte aux droits des interesses dans la mesure ou les charges en cause sont acquittees sur le salaire direct. Les services etudieraient avec attention tout cas d'espece faisant apparaitre des interpretations divergentes sur ce point, constatees par les ateliers proteges.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43185
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 1997
Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5030
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 586